



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1448 /2016 du → 8 JUIL. 2016
modifiant le plan d'épandage de la société LUCART sise à LAVAL SUR VOLOGNE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-33-1 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012/2009 du 28 septembre 2009 modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2854/2011 du 02 décembre 2011 autorisant la société NOVATISSUE à modifier le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE ;
Vu la demande déposée le 14 avril 2015 complété le 2 juin 2015 par la société LUCART en vue d'étendre le périmètre d'épandage sur des terrains agricoles des boues issues du traitement de ses effluents papetiers ;
Vu les rapports et projet d'arrêté en date du 11 mai 2016 établis par l'inspecteur des installations classées ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges dans sa séance du 21 juin 2016 ;
Vu le projet d'arrêté modifié suite aux remarques émises lors de la réunion précitée, porté le 1^{er} juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 - L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2012/2009 du 28 septembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'épandage vise des parcelles agricoles sises sur les communes de :*

En Moselle : Avricourt, Azoudange, Bourdonnay, Fraquelfing, Hartziller, Hattigny, Lagarde, Lorquin, Maizières les Vic, Metairies Saint Quirin, Morville les Vic, Moyenvic, Moussey, Nitting, Réchicourt le château, Salornes, Troisfontaines, Voyer.

En Meurthe et Moselle : Bremenil, Fontenoy la Joute, Glonville, Neufmaisons, Neuwiller les Badonviller, Pexonne, Petitmont, Vacqueville, Val et Chatillon.

Dans les Vosges : Autrey, Archettes, Aydoilles, Bains les Bains, Belmont sur Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ le Duc, Charmois devant bruyères, Cheniménil, la Chapelle aux Bois, Dignonville, Docelles, Domfaing, Dompierre, Fauconcourt, Girecourt sur Durbion, Gruey les Surance, Gugnécourt, Housseras, Igney, Jeuxey, Laval sur Vologne, Laveline devant Bruyères, Laveline du Houx, Longchamp, Memenil, Nompatelize Oncourt, Rambervillers, Romont, Saint Michel sur Meurthe, La Salle, Thaon les Vosges, Vervezelle, Vimenil, Les Voivres

Article 2 - Le tableau relatif aux références cadastrales du plan d'épandage figurant en annexe de l'arrêté interpréfectoral n° 2012/2009 du 28 septembre 2009 modifié est abrogé.

L'article 9.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2012/2009 du 28 septembre 2009 modifié est abrogé.

Article 3 - L'exploitant vérifie que la quantité annuelle d'azote épandue sur les nouvelles parcelles listées dans la demande déposée le 14 avril 2015 complétée le 02 juin 2015 reste inférieure à 40 tonnes/an. Tous les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - les boues épandues ne doivent pas être projetées sur les parcelles avoisinantes lors des épandages.

Article 5 - La périodicité d'épandage de boues sur l'exploitation 51 (GAEC de la Ferme du Chenecieux) devra être de 4,5 ans minimum sauf en cas de modification des exploitations.

En cas de modification de cette exploitation, il devra être transmis au Préfet des Vosges l'ensemble des justificatifs permettant de diminuer la périodicité d'épandage.

La modification de la périodicité d'épandage de cette exploitation ne pourra être effective qu'après accord du Préfet des Vosges.

Article 6 - L'épandage de boues dans les zones inondables est formellement interdit.

Article 7 - Sur la zone n°52-35 sise sur la commune de Bourdonnay, les boues peuvent être stockées temporairement contre le bois au Sud-Est avant leur épandage.

La zone de stockage doit être à plus de 500 mètres des habitations.

La durée maximale de stockage est limitée à 10 jours.

Le délai maximal entre l'épandage des boues et l'enfouissement est de 48 heures.

Article 8 - Dans le cadre du suivi agronomique, toutes nouvelles habitations, zones de loisirs ou établissements recevant du public fera l'objet d'un recensement et du calcul des surfaces épandables à exclure du plan avant chaque campagne d'épandage.

Article 9 - Dans la convention entre les agriculteurs et le producteur de boues, le numéro de parcelle cadastrale concernée par les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les règles d'épandage de ces zones devront y être inscrits. Une cartographie pourra y être utilement insérée.

Article 10 - les boues doivent être utilisées en remplacement de la fertilisation minérale classique. L'épandage doit être réalisé à dose agronomique, calculé sur la base d'analyses régulières réalisées sur les boues de papeterie.

La mise en œuvre d'un suivi agronomique annuel des épandages, ce qui à terme aura pour conséquence de contribuer à l'information et à la sensibilisation des exploitants agricoles sur la gestion de leur fertilisation.

Article 11 - L'arrêté interpréfectoral n° 2854/2011 du 02 décembre 2011 est abrogé.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUCART et dont une copie sera déposée à la mairie de LAVAL-SUR-VOLOGNE et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de LAVAL-SUR-VOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société LUCART. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 8 JUIL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROULD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.